

ARRETE N° 101 /PR/PM/MESRSFP/SG/2024
Autorisant les filles et les personnes handicapées à
s'inscrire en 1^{ère} année de leur choix dans les établissements
publics d'enseignement supérieur.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°016/PR/2016 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu le Décret N°001/PR/PM/2024 du 23 mai 2024 portant nomination d'un Premier Ministre,
chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N°002/PR/PM/2024 du 27 mai 2024, portant nomination des membres du
Gouvernement de la 5^{ème} République ;
Vu le Décret N°030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant Structure Générale du
Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret N°002/PT/2024 du 2 Janvier 2024, portant nomination des membres du
Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret 0199/PT/PM/MESRSI du 10 février 2023, portant organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le présent arrêté autorise les filles et les personnes handicapées à s'inscrire en
première année dans les filières de leur choix dans les établissements publics de l'enseignement
supérieur.

Il a pour objet d'encourager et de promouvoir l'accès des filles et des personnes handicapées
dans les établissements d'enseignement supérieur.

L'accès à la formation supérieure dans les filières autorisées est soumis à un quota ne dépassant
pas 40% de l'effectif des inscrits.

Article 2 : est considérée comme personne handicapée, toute personne se trouvant dans
l'incapacité d'assurer par elle-même en tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou

sociale normale du fait d'une déficience congénitale ou acquise, de ses capacités physiques, sensorielles et mentales.

Article 3: cinq (05) catégories des personnes handicapées peuvent s'inscrire dans les filières de leur choix selon la capacité technique de l'établissement, à l'exception de celles dont l'accès se fait par voie de concours :

- personne handicapée physique/moteur ;
- personne handicapée auditive ;
- personne handicapée visuelle ;
- personne polyhandicapée.

Article 4 : les filles sont autorisées, sans limitation d'âge, à s'inscrire dans les filières de leur choix à l'exception de celles dont l'accès se fait par voie de concours.

Article 5 : l'accès à la formation supérieure dans les filières de leur choix est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, en fonction de profil et dans le respect des conditions pédagogiques de chaque établissement.

Article 6 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- CAB/MESRS.....1
- IG/MESRS.....1
- DGESRS.....1
- ONECS.....1
- CNOU.....1
- ARCHIVES.....1

Fait à N'Djaména le 03 JUL 2024

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de la Formation Professionnelle**

TOM ERDIMI

